

Lyon le 08/06/2017

Clinique Vétérinaire
14 Rue du Commandant Morin
03000 MOULINS

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-022650

Objet : Inspection de la radioprotection du 30 mai 2017
Installation : Clinique Vétérinaire Dr Higelin de Moulins (03)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-1133

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 30 mai 2017 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 mai 2017 de la clinique vétérinaire située à Moulins (03) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2017 dans les établissements de soins vétérinaires (ESV) d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

Même si de bonnes pratiques sont mises en œuvre, l'inspecteur a constaté des écarts importants dans la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Ces écarts concernent notamment l'absence de contrôles réglementaires internes, l'absence d'analyse des postes de travail et d'étude du zonage radiologique, l'absence de rédaction d'un rapport de conformité de la salle de radiologie aux dispositions réglementaires, l'absence de désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR), l'absence de renouvellement de la formation des travailleurs exposés.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à déclaration au titre du code de la santé publique.

L'inspecteur a constaté l'absence de PCR au sein de votre établissement. Cette personne peut être externe à l'établissement sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision ASN n°2009-DC-0147 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une PCR externe.

A.1 Je vous demande de désigner une PCR dûment formée conformément à l'article R.4451-103 du code du travail.

◆ Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Aucune étude de zonage radiologique ni analyse de poste incluant la prise en compte du risque lié aux rayonnements ionisants n'ont pu être présentées à l'inspecteur.

A.2 Je vous demande de réaliser une étude de zonage radiologique et une analyse des postes de travail en prenant en compte l'appareil générateur de rayons X conformément aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail. Cette analyse des postes de travail devra statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail. L'étude du zonage radiologique devra conduire au classement des zones radiologiques autour de la source de rayonnements ionisants.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose notamment pour les sources de rayonnements ionisants de réaliser les contrôles internes et externes de la radioprotection et de les enregistrer.

Aucun rapport de contrôle technique de radioprotection interne n'a pu être présenté à l'inspecteur.

A.3 Je vous demande d'effectuer les contrôles internes de radioprotection conformément aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

◆ Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ».

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'était pas réalisée pour les personnels exposés de votre structure. Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-50 du code du travail cette formation doit être renouvelée, a minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les risques radiologiques de l'installation ainsi que sur les mesures de prévention mises en œuvre et les consignes applicables dans l'établissement.

A.4 Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection de l'ensemble des personnes concernées par les risques liés aux rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Cette formation doit être renouvelée au moins tous les trois ans en application de l'article R.4451-50 du code du travail.

◆ **Conformité réglementaire de la salle de radiologie**

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes soit à la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiée et complétée par les prescriptions annexées à la décision précitée, soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-161 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

A.5 En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-161 de novembre 1975.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Richard ESCOFFIER